

Décision : QCRC03-00277

Numéro de référence : Q03-05881-4

Date de la décision : Le 22 décembre 2003

Objet : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds.

Endroit : Québec

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Personne visée :

1-Q-330181-103-SI

TRANSPORT FERGI (2000) INC.
808, rang 2
Saint-Charles-de-Bourget (Québec)
GOV 1G0

demanderesse

La demanderesse, TRANSPORT FERGI (2000) INC. a introduit à la Commission une demande pour permission de céder des véhicules lourds à 9129-0825 Québec inc. En date du 23 janvier 2003, par la décision QCRC03-00014, la Commission déclarait totalement inapte la demanderesse et a modifié sa cote avec la mention «satisfaisant» pour une cote avec mention «insatisfaisant» du 14 au 16 mars 2003. Par la même décision la Commission attribuait la cote comportant la mention «conditionnel» assortie de quelques mesures. C'est pour cette raison que la demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La documentation déposée au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

¹ L. R. Q., c. P-30.3

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3) ;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande ;
2. PERMET à TRANSPORT FERGI (2000) INC., le transfert des unités ci-après identifiées, en faveur de:

9129-0825 Québec inc. :

Freightliner, 1992, série: 2FV7D0Y9XNV481177, plaque: L227629
Freightliner, 1995, série: 2FUY3MDBXSA552411, plaque: L181409
Freightliner, 1995, série: 2FUYDDYB1SA534113, plaque: L246051

Frandell, 1991, série: 2A9FSSFJ4MG076025, plaque: RN93827
Fontaine, 1995, série: 13N148509S1563217, plaque: RP66308
Manac, 1995, série: 2M5141468S1032617, plaque: RT42970

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire